

**Ordonnance
concernant la commission fédérale d'évaluation des
possibilités de traiter les personnes internées à vie**

du ...2013

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 387, al. 1^{bis}, du code pénal¹,
arrête:

Section 1 Statut et tâches

Art. 1 Statut

¹ La commission fédérale d'évaluation des possibilités de traiter les personnes internées à vie (commission) est une commission consultative au sens de l'art. 8a, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)².

² Elle est rattachée administrativement au Département fédéral de justice et police (DFJP).

³ Elle accomplit ses tâches de manière indépendante.

⁴ Ses membres exercent leur mandat en personne.

Art. 2 Tâches

La commission a les tâches suivantes:

- a. elle examine, sur mandat de l'autorité compétente, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter la personne internée à vie de manière qu'elle ne représente plus de danger pour la collectivité;
- b. elle prend position lors de consultations sur les projets d'actes législatifs qui concernent l'internement à vie;
- c. elle remet chaque année un rapport d'activité au DFJP;
- d. elle informe au moins tous les deux ans le public sur son activité, notamment sur les nouvelles connaissances scientifiques et sur les recherches nécessaires.

RS

¹ RS 311.0

² RS 172.010.1

Section 2 Composition et nomination des membres

Art. 3 Composition

¹ La commission compte dix membres.

² Elle se compose d'experts possédant les connaissances requises dans les domaines de la psychiatrie forensique et de la thérapeutique.

³ Des experts d'autres pays peuvent également en faire partie.

Art. 4 Nomination des membres

¹ Sur proposition du DFJP, le Conseil fédéral nomme les membres de la commission et désigne le président et le vice-président.

² Les cantons peuvent proposer des candidats au DFJP.

Section 3 Organisation et fonctionnement

Art. 5 Règlement

La commission définit son organisation et son fonctionnement dans un règlement.

Art. 6 Présidence

Le président dirige la commission et la représente à l'extérieur. Il peut se faire remplacer par le vice-président.

Art. 7 Comité

¹ L'examen visé à l'art. 2, let. a est effectué par un comité.

² Le président désigne pour chaque examen un comité. Celui-ci est composé d'un responsable et de quatre autres membres de la commission. Le président peut lui-même être responsable ou membre d'un comité.

³ Lors de la désignation du comité, le président tient compte des connaissances techniques et linguistiques des membres et veille à une participation équilibrée des membres de la commission.

Art. 8 Récusation

¹ Les membres de la commission ne peuvent pas faire partie du comité qui traite le cas d'une personne internée à vie s'ils ont eu directement affaire à elle dans le cadre d'une fonction thérapeutique ou d'encadrement, s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, ils pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² Le président examine si des motifs justifient une récusation dans le cas concret.

³ Si des motifs justifient une récusation du président, ce dernier confie la constitution du comité au vice-président ou, si celui-ci semble également impliqué dans l'affaire, au doyen d'âge de la commission.

Art. 9 Décision

¹ La commission a la capacité de décision si au moins sept membres participent à la séance ou à la procédure de décision par voie de circulaire. Elle prend ses décisions à la majorité absolue.

² Le comité prend ses décisions à la majorité absolue. Lors de l'adoption des rapports, le vote de chaque membre est requis.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président ou du responsable est prépondérante.

Art. 10 Rapport

¹ Pour chaque examen, le comité rédige un rapport écrit et le transmet à l'autorité compétente.

² Le rapport mentionne:

- a. les noms et les fonctions de toutes les personnes ayant participé à l'examen;
- b. le résultat du vote;
- c. les arguments de la minorité.

Art. 11 Autorisations

¹ La commission et les comités peuvent recueillir les informations qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches auprès des autorités et des institutions d'exécution pénale, d'autres autorités et de particuliers. Ils peuvent les inviter à des auditions.

² Dans des cas fondés, ils peuvent mandater des spécialistes externes pour effectuer des traductions ou des examens ou pour clarifier un état de fait.

³ Le comité peut auditionner la personne concernée.

Art. 12 Secrétariat

¹ Le secrétariat accomplit sur la base de directives de la présidence des tâches administratives et organisationnelles dans le cadre du mandat de la commission décrit à l'art. 2. Il se charge notamment de préparer les séances et de tenir les procès-verbaux.

² Le secrétariat est assuré par l'Office fédéral de la justice.

Section 4 Protection des données et du secret de fonction

Art. 13 Protection des données

¹ La commission est habilitée à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³, lorsque ses tâches l'exigent.

² Elle ne peut communiquer des données personnelles que si la personne concernée y consent expressément.

Art. 14 Non-publicité et secret de fonction

¹ Les délibérations de la commission et des comités ne sont pas publiques.

² Les membres de la commission et les personnes associées à ses travaux sont soumis au secret de fonction au sens de l'art. 320 du code pénal.

³ Seule la commission peut, en tant qu'autorité supérieure, délivrer un membre ou une personne associée du secret de fonction. En cas d'urgence, le président peut décider seul.

Section 5 Indemnités

Art. 15

Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'art. 8n, al. 1, let. a, OLOGA⁴.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)⁵

Annexe 2, ch. 1.1 (à ajouter)

DFJP Commission fédérale d'évaluation des possibilités de traiter les personnes internées à vie

³ RS 235.1

⁴ RS 172.010.1

⁵ RS 172.010.1

2. Ordonnance du 17 novembre 1999⁶ sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP)

Art. 8, al. 3

La commission fédérale d'évaluation des possibilités de traiter les personnes internées à vie et son secrétariat sont rattachés administrativement à l'OFJ.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le JJ.MM.AAAA.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

⁶ RS 172.213.1